



Mobilier ménage

Informations

Informations aux assurés
concernant l'assurance incendie
et éléments naturels

Solidaires, par nature.

 **ECA**
Prévenir Secourir Assurer

1. Biens et prestations assurés	4
Le mobilier ménage	4
Les frais	4
2. Biens assurés facultativement	4
3. Depuis quand êtes-vous assuré-e-s ?	5
4. Lieu d'assurance	5
Hors du domicile	5
Lors de changement de domicile	5
5. Les risques assurés	5
Incendie	5
Éléments naturels	6
6. Dommages qui ne sont pas assurés	6
7. Etendue des prestations	6
Adaptation automatique de la somme d'assurance	7
Frais de déblaiement	7
Frais de déménagement	7
Frais supplémentaires	7
Franchises	7
8. Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre	8
9. Comment le dommage et l'indemnité sont-ils déterminés ?	8
10. Calcul de l'indemnité	9
11. Quand l'indemnité est-elle réduite ?	9
12. Quand l'indemnité peut-elle être réduite ou supprimée ?	9
13. Quand l'indemnité est-elle due ?	10
14. Dispositions légales	10

1. Biens et prestations assurés

Le mobilier ménage

Par mobilier ménage, on entend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont propriété du preneur d'assurance, des membres de sa famille et des autres personnes expressément désignées dans la police, vivant en ménage commun avec lui. Les choses en leasing ou louées, les effets des hôtes et les choses confiées sont également considérés comme faisant partie de l'inventaire de ménage. Il en est de même des « objets particuliers ».

Les panneaux solaires et les bornes de chargement pour les véhicules appartenant à un locataire ou installés sur une construction légère doivent être annoncés à l'ECA. Lors de cette annonce, il est nécessaire d'indiquer la somme d'assurance correspondant à la valeur des panneaux, à celle de l'onduleur, ainsi qu'aux frais de montage et la surface totale en mètres carrés. Pour les bornes de chargement, la valeur annoncée doit tenir compte de l'objet et des frais d'installation. Ces informations permettent d'instruire correctement le dossier et de déterminer la couverture applicable.

Les frais

Par frais, on entend les dépenses entraînées par un dommage assuré, pour autant qu'une somme ait été prévue à cet effet. Ils comprennent :

- les frais de déblaiement des biens mobiliers sinistrés ;
- les frais de déménagement ;
- les frais supplémentaires que devrait supporter le titulaire d'une police mobilière du fait de l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés ;
- les frais de reconstitution de papiers officiels d'identité, papiers-valeurs, actes notariés servant au ménage, cartes de crédit.

2. Biens assurés facultativement

- les collections ;
- les médailles, les bijoux, les pierres précieuses, les tableaux et les objets d'art d'une valeur supérieure à CHF 10'000.– ou dont la valeur totale dépasse CHF 100'000.– ;
- les véhicules à moteur ;
- les avions et les bateaux.

Les collections et les objets de valeur doivent être assurés selon leur valeur économique. La valeur d'affection que leur attribue leur propriétaire ne peut pas être prise en compte pour la détermination de la somme d'assurance.

3. Depuis quand êtes-vous assuré-e-s?

Dès le dépôt du formulaire de souscription auprès de l'ECA (réception par e-mail ou remise en nos bureaux).

En cas d'envoi par la poste, le sceau postal fait foi.

4. Lieu d'assurance

Au domicile de l'assuré, à un autre lieu mentionné dans la police.

Hors du domicile

Les biens transportés temporairement hors du domicile pour les besoins d'un voyage ou d'un séjour de vacances restent assurés jusqu'à concurrence d'une somme de CHF 20'000.– par police et pendant 60 jours au plus.

Les biens transportés pour les besoins d'un service militaire restent également assurés pendant la durée du service.

Lors de changement de domicile

Dans le canton de Vaud, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile. Le titulaire de la police est tenu de notifier ce déplacement à l'ECA dans les deux mois, sous peine de subir en cas de sinistre, sur l'indemnité relative aux biens déplacés, une réduction de 10% au plus.

En Suisse, l'assuré reste couvert jusqu'à la fin de l'année, échéance au 31 décembre. Le mobilier n'est plus couvert le jour où il quitte définitivement la Suisse.

5. Les risques assurés

Incendie

- l'incendie;
- la foudre et les décharges atmosphériques;
- les explosions;
- la carbonisation des fourrages;
- la fumée (action soudaine et accidentelle);
- la chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent.

Éléments naturels

- les éboulements de rochers et les chutes de pierres;
- les glissements de terrain;
- les avalanches;
- le poids excessif et le glissement de la neige;
- les hautes eaux et les inondations;
- les ouragans: violentes tempêtes qui renversent les arbres ou qui découvrent des maisons dans le voisinage des biens endommagés;
- la grêle;
- la doline: affaissements et effondrements sur phénomènes karstiques.

6. Dommages qui ne sont pas assurés

Les dommages occasionnés par les éléments suivants ne sont pas assurés.

Les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le mauvais état du terrain, du bâtiment, de fondations ou d'isolation, des fondations insuffisantes, le tassement de la construction.

Les eaux souterraines, la crue ou le débordement périodique des cours ou des nappes d'eau et, sans égard à leur cause, les dégâts dus à l'eau des lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques.

Les ruptures de conduites, les infiltrations d'eau, l'engorgement, le refoulement des eaux dans les canalisations, quelle qu'en soit la cause.

Des travaux de génie civil et de construction de galeries, l'extraction de pierres, gravier, sable, argile, etc.

Les éléments naturels à tous les biens assurés affectés d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien, d'omission de mesures de précautions requises par les circonstances.

Les dommages dus à la guerre, aux violations de la neutralité, aux émeutes, aux tremblements de terre, à la modification de la structure du noyau de l'atome.

7. Etendue des prestations

L'inventaire à la valeur à neuf jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police. La valeur du mobilier courant et les valeurs complémentaires doivent correspondre au montant qu'exige l'acquisition nouvelle de l'ensemble des choses assurées.

Par contre, les objets particuliers suivants sont couverts à la valeur actuelle: constructions légères y compris leurs installations fixes à demeure (par ex. cabane de jardin), piscines mobiles, cyclomoteurs et motocycles (max. 124,9 cm³).

Adaptation automatique de la somme d'assurance

L'inventaire ménage peut être adapté pour tenir compte des variations du prix du mobilier de ménage.

Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement au lieu du sinistre des restes inutilisables de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de décharge ou d'élimination.

Frais de déménagement

Sont déterminants les frais effectifs de déménagement, de dépôt des meubles et d'emménagement si les locaux réparés sont réintégrés.

Frais supplémentaires

Sont déterminants les frais effectifs tels que frais d'hôtel, différence de loyer, frais de déplacement. Sont également remboursées les dépenses faites pour restreindre le dommage. Les frais de reconstitution de papiers officiels d'identité, papiers-valeurs, actes notariés servant au ménage, cartes de crédit sont également assurés.

Franchises

Incendie

- les dommages inférieurs à CHF 50.– ne sont pas indemnisés.

Éléments naturels

- à défaut d'une convention particulière mentionnant un montant plus élevé, une franchise de CHF 200.– par événement et par police est déduite de l'indemnité.

8. Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu de prendre en compte les éléments suivants :

- aviser l'ECA dès qu'il a connaissance du sinistre ;
- donner à l'ECA tous les renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet ;
- fournir toutes les pièces justifiant son droit à l'indemnité ;
- faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et restreindre le dommage et se conformer aux ordres donnés par l'ECA à cet effet ;
- s'abstenir d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que les changements ne soient apportés pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt public.

9. Comment le dommage et l'indemnité sont-ils déterminés ?

L'ayant droit de même que l'ECA peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

Dans la règle, l'indemnité est fixée d'entente entre l'assuré et l'ECA.

Chaque partie peut toutefois exiger l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert. Ces deux experts désignent un troisième expert qui préside. Les conclusions des experts, ou si elles divergent celles de l'expert-président, fixent définitivement le montant du dommage. Chaque partie supporte les frais de son expert et la moitié de ceux de l'expert-président.

Pour l'inventaire ménage, l'indemnité est calculée sur la base du prix qu'exige l'acquisition de choses semblables (valeur de remplacement). Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

10. Calcul de l'indemnité

La valeur de remplacement des biens mobiliers est égale au prix qu'exigerait l'acquisition de choses semblables, mais neuves (valeur à neuf).

Si les objets sinistrés ne sont pas réparés ou remplacés, la valeur de remplacement ne peut dépasser la valeur actuelle.

En cas d'assurance à la valeur actuelle, la valeur de remplacement est égale au prix qu'exigerait l'acquisition de choses semblables, déduction faite de la dépréciation pour usure, vétusté ou toute autre cause.

11. Quand l'indemnité est-elle réduite ?

En cas de négligence ou d'imprudence de l'assuré : l'assuré est responsable de la négligence ou de l'imprudence des personnes dont il répond d'après la loi civile, pour autant qu'il l'ait rendue possible par sa propre négligence ou imprudence.

En cas de sous-assurance : si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage ne sera réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Une réduction correspondante de l'indemnité interviendra en cas de dommage partiel également.

12. Quand l'indemnité peut-elle être réduite ou supprimée ?

L'ECA peut priver de tout ou partie de l'indemnité celui qui :

- exagère sciemment l'importance des dommages ;
- indique comme détruits des biens qu'il savait ne pas exister au moment du sinistre ;
- cache tout ou partie des objets sauvés ;
- emploie sciemment, comme justification, des moyens ou documents mensongers ;
- refuse sciemment de fournir les renseignements nécessaires pour établir le dommage ;
- dans une intention frauduleuse, apporte aux objets détériorés des changements qui pourraient rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre et la constatation du dommage ;
- invoque une police établie après le début du sinistre.

L'assuré perd tout droit à l'indemnité si le sinistre a été causé ou aggravé par un délit intentionnel dont il est l'auteur, l'instigateur ou le complice.

Il peut être poursuivi pour le remboursement des indemnités et des frais que l'ECA doit, ou a payés à des tiers.

L'ECA est subrogé, jusqu'à concurrence du montant versé au lésé, aux droits des tiers.

L'auteur, l'instigateur ou le complice d'un délit intentionnel qui a causé ou aggravé le sinistre, alors même qu'il est acquitté par le juge pénal pour irresponsabilité ou absence de discernement, ou pour toute autre cause légale de non-culpabilité, peut cependant, suivant les circonstances, être déchu de tout ou partie du droit à l'indemnité pour les dommages causés à son mobilier, et être tenu au remboursement de tout ou partie des indemnités et des frais payés à des tiers.

13. Quand l'indemnité est-elle due?

L'indemnité due est échue trente jours après sa fixation définitive.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

14. Dispositions légales

Pour tout ce qui n'est pas réglé dans les présentes informations ou dans les éventuelles conditions particulières, sont applicables:

- Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN).
- Règlement du 13 novembre 1981 d'application de la Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (RLAIEN).

Ces documents légaux et réglementaires peuvent être obtenus auprès de la Chancellerie de l'Etat, tél. 021 316 40 40, www.rsv.vd.ch.



Etablissement d'assurance
contre l'incendie et
les éléments naturels
du canton de Vaud
Avenue du Grey 111
Case postale
1001 Lausanne

Siège T. +41 (0)58 721 21 21
Hotline service clients
T. +41 (0)800 721 721
www.eca-vaud.ch

